

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2023**

N°DCM-2023-010	L'an deux mille vingt-trois le lundi trente janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 24 janvier 2023, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.
OBJET :	Monsieur le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :
DOMAINE ET PATRIMOINE	Étaient présents : M. MATHIAS - M. PERREAULT - Mme BIAJOUX - M. JACQUARD - Mme BAS-DESFARGES - M. MORIN - Mme ROBIN - M. MARTINON - M. CURNILLON - Mme RAVOUX - M. DI CARLO - Mme BUJALANCE MERLIN - M. GINDRE - Mme FETTET-RICHONNIER - M. DECOMBLE - M. DUPUPET - M. JANNET - M. LEGRAS - Mme D'ALMEIDA - Mme COLLOVRAY - M. FROMONT.
Camping du Vieux Moulin	
Réaménagement en aire de résidences mobiles	
Convention d'offre unilatérale de concours pour la réalisation des travaux	Absents ayant donné un pouvoir : Mme SOUPE représentée par Mme ROBIN - Mme CARLOT-MARTIN représentée par Mme BAS-DESFARGES - Mme COUTURIER représentée par M. DI CARLO - M. POCHON représenté par M. MARTINON - Melle ROUSSEL représentée par Mme BIAJOUX.
Membres en exercice : 27	Absente : Mme BROCHARD.
Membres présents : 21	
Membres votants : 26	

Mme Fabienne BAS-DESFARGES est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 24 octobre 2022 et référencée n°DCM-2022-101, validant les modalités de mise en œuvre du projet de réaménagement progressif du camping municipal du Vieux Moulin en aire de résidences mobiles et autorisant le Maire à négocier un partenariat avec les commercialisateurs de mobil-homes ;

Madame BAS-DESFARGES rappelle aux élus que le camping municipal du Vieux Moulin, d'une surface totale de 24 200 m², comprend 3 blocs sanitaires et 110 emplacements, dont 5 disposent d'un chalet et 19 peuvent accueillir des camping-cars. La Commune souhaite faire évoluer son camping municipal en vue notamment d'accueillir des résidences mobiles de loisirs. Pour cela, des travaux d'aménagement sont nécessaires. La société CG Roch souhaite installer des résidences mobiles de loisirs dans une partie du camping municipal, en vue de leur commercialisation et a également un intérêt pour la réalisation des travaux d'aménagement. La société CG Roch a donc proposé à la Commune de participer en partie aux dépenses de réalisation de ces travaux. C'est dans ces conditions que la société CG Roch offre à la Commune de participer à la réalisation des travaux suivants : viabilisation de 12 parcelles en eau potable, égout et électricité, afin de permettre le raccordement de 12 résidences mobiles.

La participation de la société s'élève à 36 000,00 €. En conséquence, il est envisagé d'approuver la convention d'offre unilatérale de concours ci-annexée.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 21 voix pour et 5 voix contre,

... / ...

APPROUVE la convention d'offre unilatérale de concours avec la société CG Roch dans le cadre de l'aménagement du camping municipal du Vieux Moulin,

AUTORISE le Maire à signer cette convention, ainsi que toutes les pièces permettant sa mise en œuvre.

Ainsi délibéré le 30 janvier 2023

Le Maire,
Patrick MATHIAS



Acte rendu exécutoire après :
Publication ou notification

Le : **02 FEV. 2023**

Et dépôt en Préfecture

Le : **02 FEV. 2023**

Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception en préfecture
001-210100939-20230130-DCM-2023-010-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2023

**OFFRE UNILATERALE DE CONCOURS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
CONVENTION COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE/SOCIETE CG ROCH
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CAMPING**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, Place de l'Hôtel de Ville, 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à cet effet par délibération de son conseil municipal en date du 30 janvier 2023

Ci-après dénommée « *la commune* »

Et :

La SARL CG ROCH (dénomination commerciale « *Camping L'Albanou* »), 280 chemin de Pampelonne, 07 000 Saint-Julien-en-Saint-Alban, représentée par son associé gérant M. Rudy CONFAIS

Ci-après dénommée « *la société* »

Ci-après collectivement dénommées les "*Parties*" et individuellement la "*Partie*",

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le camping municipal du Vieux Moulin, d'une surface totale de 24 200 m², comprend 3 blocs sanitaires et 110 emplacements, dont 5 disposent d'un chalet et 19 peuvent accueillir des camping-cars.

La commune souhaite faire évoluer son camping municipal en vue notamment d'accueillir des résidences mobiles de loisirs, comme l'a acté son conseil municipal par une délibération en date du 24 octobre 2022.

Pour cela, des travaux d'aménagement sont nécessaires.

La société souhaite installer des résidences mobiles de loisirs dans une partie du camping municipal.

Considérant l'intérêt des deux Parties pour la réalisation des travaux d'aménagement, la société a proposé à la commune de participer en partie aux dépenses de réalisation de ces travaux.

C'est dans ces conditions que la société, par la présente offre unilatérale de concours (ci-après l'Offre), offre à la commune de participer à la réalisation des travaux et accorde à la commune son concours dans les conditions et sous les formes suivantes stipulées ci-après.

IL A, EN CONSEQUENCE, ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La société offre à la commune la participation financière (tel que ce terme est défini à l'article 3 ci-après) ayant pour objet de financer partiellement la réalisation des travaux d'aménagement du camping municipal du Vieux Moulin.

L'opération pour laquelle l'offre de concours est consentie par la société consiste à modifier l'aménagement actuel par :

- La viabilisation de 12 parcelles en eau potable, égout et électricité afin de permettre le raccordement de 12 résidences mobiles. ;

La commune assurera, dans le cadre d'un marché public, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Article 2 : Montant et forme de l'offre

La société offre de participer à la réalisation des travaux par l'octroi d'une somme de 36.000€.

En vertu de l'article 256 B du code général des impôts, et compte tenu de l'activité de service public ainsi financée, la participation n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette offre de concours est définitive. Quel que soit le coût effectif final des travaux, la société ne peut être contrainte de verser un montant supérieur à celui de 36 000 euros pour les travaux.

Article 3 : Modalités de réalisation de l'offre

La société s'engage à verser à la commune la somme de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000€), de la façon suivante :

- 30% de la participation financière à la date de démarrage des travaux sous réserve que cette date soit notifiée par la commune à la société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins dix jours ouvrés à l'avance ;
- Le solde de la participation financière après l'achèvement des travaux, et ce dans un délai de 30 jours ouvrés suivant la demande qui sera notifiée à la société par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout paiement de la participation financière par la société à la commune devra être fait par virement à la Trésorerie de Châtillon-sur-Chalaronne sur le compte de la commune.

Par suite de l'engagement de la société de verser à la commune la participation financière, la commune s'engage irrévocablement à réaliser les travaux d'aménagement tels que définis entre les Parties à l'article 1 de la présente convention avant le 1^{er} juin 2023.

Article 4 : Acceptation par la collectivité

La commune déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par la société CG Roch.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de notification par la commune à la société et prendra fin à l'issue de la réalisation des opérations et du règlement définitif des sommes dues.

Article 6 : Modification des termes de la convention

Les modifications éventuelles à la présente convention feront l'objet d'avenants.

Article 7 : Clause résolutoire

La société affirme, à titre de clause déterminante de son engagement, que la présente offre est faite sous la condition résolutoire de la réalisation effective des travaux dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de notification de la présente Offre dans le respect de l'ensemble des caractéristiques techniques prévues à l'article 1 de la présente convention.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, la condition résolutoire jouera de plein droit et la présente Offre sera résolue sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Dans cette hypothèse, la commune sera redevable à l'égard de la société de l'intégralité des sommes déjà versées et des moyens déjà mis à disposition, et devra procéder à leur remboursement ou restitution dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la date de résiliation de la présente Offre.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Offre et de ses suites, la commune fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Châtillon-sur-Chalaronne et la société CG Roch 280 chemin de Pampelonne à Saint-Julien-en-Saint-Alban.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune

Pour la société

M. le Maire